



Fonds de solidarité de l'Etat et des Régions

Le fond de solidarité

Pour qui ?

Le fond de solidarité
Les conditions de l'obtention

Le fond de solidarité Le montant de l'aide

Le fond de solidarité

La déclaration



Le fond de solidarité de l'Etat et des Régions **Pour qui ?**





Pour pouvoir bénéficier de cette aide, il est nécessaire de remplir certaines conditions :

- Être une personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité économique : TPE, indépendants, microentreprises, professions libérales et associations
- Avoir débuté son activité avant le : 1er février 2020
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement : au 1er mars 2020,
- Avoir un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros : Le chiffre d'affaires à retenir est le chiffre d'affaires hors taxe facturé sauf pour les entreprises relevant des bénéfices non commerciaux pour lesquelles il convient de retenir les recettes nettes hors taxes.

À noter : Si l'entreprise n'a clos aucun exercice, le chiffre d'affaires moyen mensuel entre le début d'activité et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 euros pour en bénéficier.





- Avoir un bénéfice annuel imposable du dernier exercice clos inférieur à 60.000 euros augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant
 - Pour les entreprises n'ayant clos aucun exercice : le bénéfice imposable augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant doit être établi à la date du 29 février 2020 sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois.
 - o Les sommes versées au dirigeant = rémunérations + charges sociales.
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
 - o Effectif annuel de 2019 : il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année 2019 (article L130-1 du code de la sécurité sociale).
- Ne pas faire parti d'un groupe
 - Exception pour la société mère d'un groupe dont les effectifs cumulés, les chiffres d'affaires cumulés et les bénéfices imposables cumulés sont inférieurs aux 3 seuils précisés ci-avant,





• Ne pas être en difficulté au 31/12/2019

Sont considérés comme étant en difficulté : (4 cas)

- o les entreprises dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social lorsque la structure a plus de 3 ans
- o ou faisant l'objet d'une procédure collective en cours
- o ou faisant l'objet d'un plan de restructuration en cours
- o ou ayant au cours des 2 exercices précédents :
 - le ratio emprunts/capitaux propres supérieur à 7,5, et
 - le ratio intérêts/EBITDA inférieur à 1.





- Par ailleurs, les personnes physiques ou le dirigeant majoritaire de la personne morale :
 - o ne doivent pas être titulaire au 1er mars 2020 d'un contrat à temps complet ou d'une pension de vieillesse
 - o ne doivent pas avoir bénéficié entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.







Le fond de solidarité de l'Etat et des Régions Les conditions de l'obtention





02: Les conditions

- Etre une entreprise qui subit une fermeture administrative liée à l'arrêté du 14 mars 2020
- Etre une entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 :
- o Pour les entreprises <u>créées avant le 1er mars 2019</u> : par rapport à mars 2019
- o Pour les entreprises <u>créées après le 1er mars 2019</u>: par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
- Pour les personnes physiques/morales dont <u>le dirigeant majoritaire a été en arrêt maladie, accident du travail ou maternité sur mars 2019</u>: par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020







Le fond de solidarité de l'Etat et des Régions Le montant





03 : Montant

1500,00€

1ère aide

Aide défiscalisé d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires dans la limite de 1500,00€

L'aide est versé à l'entité et non la personne physique

Dans le cas d'un entreprise avec plusieurs dirigeants, l'aide est également de 1500,00€ maximum



2ème aide

Aide complémentaire forfaitaire pour les entreprises ayant au moins 1 salarié et étant dans l'un des deux cas suivants

Impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours

Refus d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque

À savoir: Cette aide pourra selon une communication du gouvernement aller jusqu'à 5 000€, nous sommes à ce jour en attente des décrets fixant les modalités







Le fond de solidarité de l'Etat et des Régions La déclaration





04 : La déclaration

Pour la 1ère aide :

La demande est à effectuer sur le site des impôts <u>www.impots.gouv.fr/portail</u> à partir du 31 mars 2020 et au plus tard le 30 avril 2020 <u>via votre espace personnel</u>.

Les justificatifs et données chiffrées nécessaires :

Coordonnées de l'entreprise et du déclarant

Effectif

Chiffre d'affaires de mars 2020

Chiffre d'affaires de mars 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen en fonction de votre situation

Déclaration sur l'honneur du respect des conditions prévues, de l'exactitude des éléments et de la régularité de la situation fiscale et sociale au 1er mars 2020

Coordonnées bancaires de l'entreprise





04 : La déclaration

Pour la 2ème aide :

La demande est à effectuer sur le site de la région à compter du 15 avril 2020

- o Les justificatifs et données chiffrées nécessaires :
 - Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées
 - Une description succincte de sa situation accompagnée d'un plan de trésorerie à 30j démontrant le risque de cessation de paiements
 - Le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque



